

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4 – FACTURATION ET PAIEMENT	2
4.1 Facturation et paiement.....	2
4.2 Gestion des données de mesure	2
4.3 Calendrier de facturation et de paiement.....	3
4.4 Facturation conformément au <i>Tarif</i>	3
4.5 Allocation des recettes issues du <i>Tarif</i> auprès des <i>transporteurs</i>	4
4.6 Paiements de la puissance réactive et du contrôle de tension aux tiers fournisseurs ...	4
4.7 Prestation de <i>services accessoires basés sur la capacité</i>	5
4.8 Paiements pour l'énergie réacheminée provenant d' <i>installations de production de tierces parties</i>	6
4.9 Crédits à la <i>Société</i> pour <i>réacheminement net</i>	7
4.10 Déséquilibre (écart) énergétique et sommes arrondies prévues.....	8
4.11 Coûts de <i>réacheminement</i> des <i>services accessoires</i> et de gestion de congestion	10
4.12 <i>Coût supplémentaire résiduel</i>	14
4.13 <i>Coût marginal horaire définitif</i>	14

CHAPITRE 4 – FACTURATION ET PAIEMENT

4.1 Facturation et paiement

4.1.1 La facturation et le paiement aux *utilisateurs du service de transport* doivent être effectués conformément aux modalités du *Tarif de transport à libre accès* (le « *Tarif* »). Les renseignements supplémentaires fournis dans les présentes *Règles commerciales régissant l'électricité* (les « *Règles commerciales* ») visent à apporter plus de clarté et de précision.

4.1.2 L'*exploitant de réseau* (l'« *ER* ») doit effectuer des calculs de règlement et préparer des relevés de règlement pour tous les *utilisateurs du service de transport*. Les règlements au sein de la *Société*, y compris les opérations effectuées avec l'*exploitant de réseau*, ne feront pas l'objet de facturation ou de paiement, mais seront saisis comme inscriptions comptables seulement. Tout règlement entre l'*exploitant de réseau* et les filiales de la *Société* sera sujet à la facturation et au paiement.

4.2 Gestion des données de mesure

4.2.1 Les *transporteurs* doivent fournir à l'*exploitant de réseau* les données de mesure ou faire en sorte qu'elles soient disponibles aux fins de transfert automatique, conformément aux exigences établies dans le *Tarif* et les *Règles commerciales* et en respect du calendrier de facturation et de paiement établi dans les présentes.

4.2.2 Les données de mesure constituent un bien confidentiel de l'*exploitant de réseau*.

4.2.3 Les données de mesure, y compris les données de sortie du compteur ainsi que toutes les corrections et tous les rajustements, doivent être rendues accessibles dans un format raisonnable et pratique à l'*exploitant de réseau* ainsi qu'à tout *utilisateur*

du service de transport dont le règlement, aux termes du *Tarif* ou des *Règles commerciales*, dépend directement de celles-ci.

4.3 Calendrier de facturation et de paiement

4.3.1 Le processus de facturation et de paiement, aux termes du *Tarif*, doit être effectué en respect des échéances précisées dans le tableau ci-dessous. Le calendrier est défini en *jour ouvrable* suivant le mois durant lequel les obligations de facturation et de paiement sont contractées.

Tableau A
Calendrier de facturation et de paiement

Date butoir	Entité responsable	Activité
Fin du premier <i>jour ouvrable</i>	<i>Transporteurs</i>	Rendre les données de mesure accessibles à <i>l'exploitant de réseau</i> , y compris celles relatives aux transferts de charge.
Fin du quatrième <i>jour ouvrable</i>	<i>Exploitant de réseau</i>	Traiter les données de mesure (p. ex., rajustement, examen, correction, estimation et regroupement, au besoin). Calculer les frais et les paiements et les transmettre aux payeurs et aux bénéficiaires.
Midi le cinquième <i>jour ouvrable</i>	<i>Transporteurs et utilisateurs du service de transport</i>	Examiner les frais et les paiements préliminaires pertinents. Informer <i>l'exploitant de réseau</i> de toute erreur présumée dans les frais et les paiements affichés.
Fin du cinquième <i>jour ouvrable</i>	<i>Exploitant de réseau</i>	Apporter les corrections nécessaires aux calculs des frais et des paiements et republier. Émettre les factures.
Conformément au <i>Tarif</i>	<i>Utilisateurs du service de transport</i>	Effectuer les paiements selon le <i>Tarif</i> conformément au <i>Tarif</i> et aux factures.
Conformément au contrat applicable	<i>Exploitant de réseau</i>	Effectuer les paiements pour les services fournis conformément aux contrats pertinents.

4.4 Facturation conformément au *Tarif*

4.4.1 La facturation des services offerts aux termes du *Tarif* doit être effectuée conformément au *Tarif*, sous réserve de précisions ou de détails supplémentaires, tel qu'il est précisé dans les présentes.

4.5 Allocation des recettes issues du *Tarif* auprès des *transporteurs*

4.5.1 *L'exploitant de réseau* doit allouer aux *transporteurs* les recettes provenant des paiements reçus des *clients du service de transport* pour leur utilisation du *réseau de transport* d'énergie proportionnellement à leur besoin en revenus respectif approuvé par la *Commission*.

4.5.2 *L'exploitant de réseau* doit allouer les recettes provenant des paiements reçus des *clients du service de transport* pour le règlement des pénalités liées au facteur de puissance conformément au *Tarif* au *transporteur* à qui appartient le *réseau de transport* auquel est raccordée *l'installation* ayant contracté la pénalité.

4.6 Paiements de la puissance réactive et du contrôle de tension aux tiers fournisseurs

4.6.1 *L'exploitant de réseau* doit effectuer les paiements versés aux fournisseurs de la *capacité de puissance réactive et de contrôle de tension* conformément aux contrats pertinents. Les principes suivants s'appliquent à tout contrat nouveau ou révisé pour une *puissance réactive et un contrôle de tension* offerts par des *installations* qui n'appartiennent pas à la *Société*.

- Toutes les *installations* doivent fournir le service conformément à l'annexe J du *Tarif*, *Convention de branchement des installations de production*, et à l'annexe E des *Règles commerciales*, *Exigences en matière d'exploitation des services accessoires*.
- Toutes les *installations* offrant le service doivent être admissibles à une indemnisation, pour autant qu'elles aient un contrat en vigueur.

- L'attribution de l'indemnisation se fonde sur le principe selon lequel tous les nouveaux fournisseurs reçoivent la même indemnisation pour le même service.
- *L'exploitant de réseau* ne doit verser d'indemnisation supplémentaire qu'à une seule partie pour la prestation du même service au cours de la même période à partir de la même *installation*.
- *L'exploitant de réseau* ne doit pas être tenu d'établir ou de maintenir une indemnisation supplémentaire à l'égard du propriétaire ou de l'exploitant d'une *installation* pour la prestation du service si une entente d'indemnisation établie avec le propriétaire ou l'exploitant est déjà en place pour le service provenant de l'*installation*.
- Dans la mesure du possible, l'indemnisation offerte par *l'exploitant de réseau* au propriétaire ou à l'exploitant d'une *installation* doit respecter le prix unitaire et les mesures de prestation inhérentes à l'analyse sur le coût de service pour les frais prévus au *Tarif* faisant l'objet de la plus récente approbation pour le *service de puissance réactive et de contrôle de tension*.

4.6.2 *L'exploitant de réseau* doit porter au crédit de la *Société* la totalité des montants perçus pour les services aux termes du *Tarif* pour la capacité de *puissance réactive et de contrôle de tension*, après avoir soustrait les indemnisations qu'il paie aux fournisseurs de la *puissance réactive et du contrôle de tension* provenant d'*installations* n'appartenant pas à la *Société*.

4.7 Prestation de services accessoires basés sur la capacité

4.7.1 Puisque la *Société* est le fournisseur exclusif des *services accessoires basés sur la capacité* en ce qui a trait aux exigences qui ne sont pas satisfaites par des services prévus par les *clients du service de transport* et approuvés par *l'exploitant de réseau* (p. ex., production autonome d'un *client du service de transport* ou dispositions prises par un client pour un approvisionnement auprès d'une autre partie), *l'exploitant de réseau* ne paie aucun tiers fournisseur pour la prestation de *services accessoires basés sur la capacité*. De même, *l'exploitant de réseau* n'utilise les

services offerts par ces tiers fournisseurs que dans le cadre de services prévus par un *client du service de transport* après son approbation ou dans des situations d'urgence.

4.7.2 Dans le cas de la production autonome d'un *client du service de transport* pour les *services accessoires basés sur la capacité*, l'indemnisation offerte pour l'énergie produite à l'activation correspondra à celle établie pour tout déséquilibre.

4.8 Paiements pour l'énergie réacheminée provenant d'installations de production de tierces parties

4.8.1 *L'exploitant de réseau* paiera ou facturera aux propriétaires d'installations de production de tierces parties l'énergie réacheminée en fonction des coûts différentiels, lesquels peuvent comprendre les coûts liés à la mise en service et les coûts minimaux d'exploitation, ainsi que les coûts d'énergie. Les coûts de renonciation peuvent être inclus à la demande du propriétaire de l'installation de production de tierce partie. À la discrétion de *l'exploitant de réseau*, tout paiement ou tous frais associés à ces coûts de renonciation feront l'objet d'une vérification effectuée par un examinateur indépendant choisi par *l'exploitant de réseau* et le propriétaire.

Si la vérification révèle que les coûts de renonciation ne sont pas justifiés, le propriétaire doit rembourser à *l'exploitant de réseau* les frais encourus pour la vérification, et le paiement ou les frais associés au *réacheminement* doivent faire l'objet d'une correction.

4.8.2 La quantité admissible d'énergie réacheminée d'une installation de production de tierce partie à toute heure en MWh correspond à la différence entre les instructions relatives à l'acheminement et la production prévue pour une installation de production de tierce partie donnée établie dans tous les calendriers équilibrés.

- 4.8.3 La quantité admissible d'énergie réacheminée d'une *installation de production de tierce partie* sera positive si les *instructions relatives à l'acheminement* sont supérieures à la production prévue dans tous les *calendriers équilibrés*, et sera négative si les *instructions relatives à l'acheminement* sont inférieures à la production prévue dans celles-ci.
- 4.8.4 Les frais (dans le cas d'un *réacheminement* négatif) ou le crédit (dans le cas d'un *réacheminement* positif) à l'égard d'une *tierce partie* qui a fait l'objet d'un *réacheminement* doivent correspondre à la quantité admissible d'énergie réacheminée d'une *installation de production de tierce partie* multipliée par les coûts variables attendus par MWh et soumis préalablement par le client pour le combustible, l'exploitation et l'entretien, conformément aux *instructions relatives au réacheminement* ou, si les coûts réels ont été soumis dans les trois premiers *jours ouvrables* suivant le mois civil au cours duquel le *réacheminement* s'est produit, les coûts variables réels par MWh soumis par le client après l'acheminement pour le combustible, l'exploitation et l'entretien, conformément aux *instructions relatives au réacheminement*. Ces coûts variables réels peuvent renvoyer à des renseignements relatifs aux coûts présentés antérieurement, et l'écart entre ceux-ci et les valeurs attendues ne doit pas être supérieur à +/-20 %.
- 4.8.5 Le paragraphe 4.8 ne s'applique pas si l'énergie provenant d'une *installation de production de tierce partie* incluse dans le calendrier de production autonome d'un *service accessoire* est acheminée par l'*exploitant de réseau* afin d'activer les *services accessoires basés sur la capacité* où ledit acheminement se traduit par une injection d'énergie dans le *réseau électrique intégré*. Toute énergie supplémentaire produite par des *installations de production de tierces parties* par suite de l'activation des *services accessoires basés sur la capacité* sera traitée comme un *écart énergétique* selon la définition établie au paragraphe 4.10.

4.9 Crédits à la Société pour réacheminement net

4.9.1 La *Société* répond à toutes les exigences relatives à un *déséquilibre énergétique*, outre celles satisfaites par le *réacheminement* d'autres *installations de production de tierces parties*.

4.9.2 *L'exploitant de réseau* doit créditer ou facturer les montants totaux perçus aux termes du *Tarif* pour des services dont la prestation à la *Société* s'effectue essentiellement au moyen d'une *énergie réacheminée* (p. ex., déséquilibre énergétique, acheminement irrégulier de *services accessoires*, gestion de la congestion, somme arrondie prévue), après avoir soustrait le montant net de tout règlement pour le *réacheminement* d'autres *installations de production de tierces parties*.

4.10 Déséquilibre (écart) énergétique et sommes arrondies prévues

4.10.1 *L'exploitant de réseau* doit déterminer les *sommes de règlement* des déséquilibres (écarts) énergétiques réels et des coûts qui s'y rapportent comme suit :

- a) *l'exploitant de réseau* doit déterminer, en fonction des données de mesure, pour chaque *installation de production* et pour chaque heure, la *quantité-production déséquilibrée* (QPD), laquelle doit correspondre à la quantité des écarts réels de la production d'énergie par *l'installation de production* en question par rapport à ses *instructions relatives à l'acheminement*;
- b) *l'exploitant de réseau* doit imposer des frais ou offrir un crédit à chaque *installation de production* pour laquelle on enregistre une *quantité-production déséquilibrée* à une heure donnée au *coût marginal horaire définitif* (CMHD);
- c) *l'exploitant de réseau* doit déterminer, en fonction des données de mesure, pour chaque *installation de transport de charge* ou le *point de livraison virtuel* correspondant et pour *chaque heure*, la *quantité-charge déséquilibrée* (QCD), laquelle correspond à la différence entre les données de mesure horaires réelles ou attribuées pour *l'installation* en question ou

- son *point de livraison virtuel* et la quantité d'énergie du *calendrier équilibré horaire définitif* (CEQHD);
- d) *l'exploitant de réseau* doit imposer des frais ou offrir un crédit à chaque *installation de transport de charge* pour laquelle on enregistre une *quantité-charge déséquilibrée* à une heure donnée en multipliant le prix établi dans le *Tarif* pour ladite heure au *coût marginal horaire définitif* par le facteur de perte applicable établi dans le *Tarif*;
- e) les écarts entre les flux d'importation et d'exportation dans les *interconnexions radiales* doivent, après avoir tenu compte des flux involontaires conformément aux dispositions des *ententes d'interconnexion* applicables, être traités de la même façon que les écarts liés aux *installations de production* et aux *installations de transport de charge*, respectivement.

4.10.2 *L'exploitant de réseau* doit déterminer l'erreur d'arrondi prévue pour chaque heure conformément à la formule suivante :

$$Q(\text{injection}) - [Q(\text{retrait}) * (1 + \text{facteur de perte de transport})]$$

arrondie au kWh le plus proche

4.10.3 *L'exploitant de réseau* doit déterminer la *somme arrondie prévue* (SAP) exigible pour chaque heure et à chaque *client du service de transport* comme étant l'erreur d'arrondi prévue déterminée conformément au présent alinéa, et multipliée par le *coût marginal horaire définitif* pour chaque *calendrier équilibré* du *client du service de transport*.

4.10.4 La somme nette exigible d'une *installation* aux termes du sous-alinéa 4.10.1b) ou 4.10.1d) doit correspondre au *crédit de règlement des écarts d'énergie réels* ou CRÉER (CRÉERP pour les *installations de production* et CRÉERC pour les *installations de transport de charge*).

4.11 Coûts de *réacheminement* des *services accessoires* et de gestion de congestion

4.11.1 *L'exploitant de réseau* doit déterminer les coûts de *réacheminement* d'énergie du *jour précédent* comme suit :

- a) *l'exploitant de réseau* doit déterminer un *calendrier d'engagement sans contrainte d'énergie unique du jour précédent* (CSCEUJP) optimisé, à l'aide de données identiques à celles utilisées pour déterminer le *calendrier d'engagement du jour précédent définitif*, à la différence qu'on soustrait des exigences d'acheminement des *services accessoires basés sur la capacité* toute obligation liée à ces services pour les *installations de transport de charge* (y compris les *installations de transport de charge* externes), la *réserve d'exploitation supplémentaire* et les *installations de production éolienne*, et qu'il ne faut pas tenir compte des contraintes de *transport d'énergie* à l'intérieur de la province;
- b) *l'exploitant de réseau* doit déterminer un *calendrier d'engagement sans contrainte d'énergie et de services accessoires du jour précédent* (CSCESAJP) optimisé, à l'aide de données identiques à celles utilisées pour déterminer le *calendrier d'engagement du jour précédent définitif*, à la différence qu'il ne faut pas tenir compte des contraintes de *transport d'énergie* à l'intérieur de la province;
- c) *l'exploitant de réseau* doit déterminer un *calendrier d'engagement sans contrainte d'énergie et de services accessoires du jour précédent* optimisé duquel les obligations relatives à la *réserve d'exploitation supplémentaire* sont supprimées (CSCESAJP*), à l'aide de données identiques à celles utilisées pour déterminer le *calendrier d'engagement du jour précédent définitif*, à la différence qu'il ne faut pas tenir compte des contraintes de *transport d'énergie* à l'intérieur de la province et que l'obligation totale relative à la *réserve d'exploitation supplémentaire* est soustraite des exigences d'acheminement des *services accessoires basés sur la capacité*;
- d) *l'exploitant de réseau* doit déterminer un *calendrier d'engagement sans contrainte d'énergie et de services accessoires du jour précédent* optimisé

duquel les exigences relatives à l'énergie éolienne sont supprimées (CSCESAJP~), à l'aide de données identiques à celles utilisées pour déterminer le *calendrier d'engagement du jour précédent définitif*, à la différence qu'il ne faut pas tenir compte des contraintes de *transport d'énergie* à l'intérieur de la province et que l'obligation totale relative à la *réserve d'exploitation supplémentaire* et l'obligation totale des *services accessoires basés sur la capacité* relativement à l'énergie éolienne sont soustraites des exigences d'acheminement des *services accessoires basés sur la capacité*;

- e) *l'exploitant de réseau* doit calculer les coûts de production totaux, lesquels incluent les coûts liés à la mise en service, les coûts minimaux d'exploitation et les coûts marginaux d'énergie supérieure à la quantité d'exploitation minimale, pour chaque *jour d'acheminement* correspondant associé à chaque *calendrier d'engagement* suivant :
 - i. le CSCEUJP, pour lequel le coût est appelé « coût CSCEUJP »;
 - ii. le CSCESAJP, pour lequel le coût est appelé « coût CSCESAJP »;
 - iii. le CSCESAJP*, pour lequel le coût est appelé « coût CSCESAJP* »;
 - iv. le CSCESAJP~, pour lequel le coût est appelé « coût CSCESAJP~ »;
 - v. le *calendrier d'engagement du jour précédent définitif*, pour lequel le coût est appelé « coût CEJPD »;
- f) *l'exploitant de réseau* doit calculer le *coût total de réacheminement des services accessoires* (CRSA) total, lequel correspond au coût CSCESAJP moins le coût CSCEUJP;
- g) *l'exploitant de réseau* doit calculer le *coût total de réacheminement des services accessoires* attribué aux *réserves d'exploitation supplémentaires* (CRSA*), lequel correspond au coût CSCESAJP moins le coût CSCESAJP*;
- h) *l'exploitant de réseau* doit calculer le *coût total de réacheminement des services accessoires* attribué aux *installations de production éolienne* (CRSA~), lequel correspond au coût CSCESAJP* moins le coût CSCESAJP~;
- i) *l'exploitant de réseau* doit calculer le *coût total de gestion de congestion* (CGC) total, lequel correspond au coût CEJPD moins le coût CSCESAJP;

- j) si le *calendrier équilibré du jour précédent* prévoit qu'une *installation de production* aura une production totale qui n'équivaut pas à zéro et qui se situe au-delà du spectre possible connu de *l'exploitant de réseau*, la valeur de chaque coût CSCEUJP, CSCEAJP*, CSCEAJP~, CSCEAJP et CEJPD doit alors être calculée en tenant compte du fait que, selon ce calendrier, une *installation de production* doit appliquer un *tarif de réacheminement* équivalant à zéro pour toute énergie produite au-delà du spectre *l'exploitation possible*.

4.11.2 Pour toutes les *installations de transport de charge* (y compris les *installations de transport de charge* externes) qui ont une obligation quant aux *services accessoires basés sur la capacité* aux termes du *Tarif*, *l'exploitant de réseau* déterminera cette portion des coûts de réacheminement des services accessoires à leur allouer comme suit : le coût total de *réacheminement* (CRSA) moins la portion allouée à la *réserve d'exploitation supplémentaire* (CRSA*) et la portion allouée aux *installations de production éolienne* (CRSA~).

4.11.3 *L'exploitant de réseau* doit allouer la portion du *coût de réacheminement des services accessoires* allouée aux *installations de transport de charge* (y compris les *installations de transport de charge* externes) aux *services accessoires* individuels comme suit :

- a) *l'exploitant de réseau* doit déterminer la quantité totale, en MWh, de chaque *service accessoire* prévu dans le CEJPD à fournir pour le *jour d'acheminement* correspondant, et doit déterminer la quantité équivalente du *service de suivi de charge* pour chaque autre *service accessoire* comme suit :
- i. chaque MWh du *service de commande de production automatique* (CPA) est considéré comme équivalant à 1,25 MWh du *service de suivi de charge*;

- ii. chaque MWh de 10 minutes du *service de réserve d'exploitation* synchrone est considéré comme équivalant à 0,75 MWh du *service de suivi de charge*;
 - iii. chaque MWh de 10 minutes du *service de réserve d'exploitation* non synchrone est considéré comme équivalant à 0,50 MWh du *service de suivi de charge*;
 - iv. chaque MWh de 30 minutes du *service de réserve d'exploitation* est considéré comme équivalant à 0,40 MWh du *service de suivi de charge*;
- b) *l'exploitant de réseau* doit déterminer le *coût de réacheminement des services accessoires* pour chaque MWh du *service de suivi de charge* équivalent et doit l'allouer en conséquence à *chaque catégorie des services accessoires* pour le *jour d'acheminement*;
- c) *l'exploitant de réseau* doit donc déterminer le total pour chaque période de règlement des coûts de *réacheminement* alloués aux *installations de transport de charge* (y compris les *installations de transport de charge* externes) et associés à chaque *service accessoire*.

4.11.4 *L'exploitant de réseau* doit déterminer les *montants de règlement* pour le *réacheminement des services accessoires* à porter au débit de chaque *installation de transport de charge* qui a une obligation quand aux *services accessoires basés sur la capacité* concernant chaque *service de commande de production automatique*, chaque *service de suivi de charge* ainsi que les trois catégories de *service de réserve d'exploitation*. Les débits sont calculés comme suit :

- i. le taux par MWh pour chaque type de *service accessoire* est établi comme la portion du *coût de réacheminement des services accessoires* pour les *installations de transport de charge* (y compris les *installations de transport de charge* externes) allouée au type de *service accessoire* établi à l'alinéa 4.11.3 ci-dessus, divisée par l'obligation relative aux MWh totaux pour toutes les *installations de transport de charge* (y compris les *installations de transport de charge externe*) pour ce type de *service accessoire*;

- ii. le débit pour chaque *installation de transport de charge* (y compris les *installations de transport de charge* externes) et chaque type de *service accessoire* est ensuite calculé comme étant l'obligation relative aux MWh pour l'*installation de transport de charge* (y compris les *installations de transport de charge* externes) et le type de *service accessoire* qui n'offrait pas une production autonome, multipliée par le taux par MWh pour le type de *service accessoire* établi ci-dessous à l'alinéa (i).

4.11.5 *L'exploitant de réseau* doit allouer le coût de *réacheminement* de la *réserve supplémentaire* aux *clients du service de transport* responsables des opérations qui ont entraîné l'exigence de *réserve d'exploitation supplémentaire* comme débit proportionnel de la contribution de chacun de ces clients par rapport à l'exigence totale de chaque catégorie de la *réserve d'exploitation*, après avoir tenu compte de toute disposition de production autonome approuvée par *l'exploitant de réseau* prise par chaque *client du service de transport*.

4.12 *Coût supplémentaire résiduel*

4.12.1 Le *coût supplémentaire résiduel* est réputé correspondre à zéro.

4.13 *Coût marginal horaire définitif*

4.13.1 Le *coût marginal horaire définitif* correspond au coût marginal épargné du réseau qui se serait produit si la demande principale du réseau avait été réduite de 1 MW.